

## Projet de révision de l'Ord. sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie Oémol-En

27.4.2017

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>Remplacement d'une expression</p> <p>Dans tout l'acte, "office" est remplacé par "OFEN".</p>		
<p><b>Section 1 Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Art. 1 Objet</b></p> <p>1 La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les décisions et les prestations ainsi que pour les activités de surveillance:</p> <p>a. de l'Office fédéral de l'énergie (office); et</p> <p>b. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie (autres organes d'exécution).</p> <p>2 Elle régit en outre les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie nucléaire et de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>3 L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments s'applique pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune réglementation spéciale.</p> <p>4 Les art. 23 à 25 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie sont réservés.</p>	<p><b>Art. 1, al. 1 et 4</b></p> <p>1 La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les décisions, les prestations et les activités de surveillance:</p> <p>a. de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN);</p> <p>b. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie (autres organes d'exécution); et</p> <p>c. de l'organe d'exécution.</p> <p>4 <i>Abrogé</i></p>		
<p><b>Art. 2 Renonciation aux émoluments</b></p> <p>Aucun émolument n'est perçu pour l'octroi de subventions fédérales.</p>	<p><b>Art. 2 Renonciation aux émoluments</b></p> <p>1 Aucun émolument n'est perçu pour la procédure d'octroi de subventions fé-</p>		

## Révision de l'Ord. sur les émoluments et les taxes de surveill. dans le domaine de l'énergie Oémoi-En

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>dérales.</p> <p>2 Sont exclus de l'al. 1 les procédures d'octroi de contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et les garanties pour la géothermie.</p>		
<b>Section 2 Dispositions particulières</b>			
<p><b>Art. 10 Emoluments dans le domaine de l'énergie en général</b></p> <p>L'office perçoit des émoluments notamment pour:</p> <p>a. les autorisations;</p> <p>b. la reconnaissance des organismes d'essai;</p> <p>c. les décisions relatives aux mesures liées aux contrôles subséquents des installations et des appareils.</p>	<p><b>Art. 10 Emoluments dans le domaine de l'énergie en général</b></p> <p>L'OFEN et l'organe d'exécution perçoivent des émoluments notamment pour:</p> <p>a. les renseignements visés à l'art. 103, al. 1 et 3 de l'ordonnance du 30 septembre 2016 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables;</p> <p>b. les autorisations;</p> <p>c. la reconnaissance des organismes d'essai;</p> <p>d. les décisions relatives aux mesures liées aux contrôles subséquents des installations et des appareils.</p>	<p>a. <i>Biffer</i></p>	<p>Concernant l'art. 10, let. a: Un demandeur ne doit pas devoir payer d'émoluments pour avoir des renseignements sur la place qu'il occupe sur la liste d'attente.</p>
<p><b>Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs</b></p> <p>Les organisations privées mandatées par l'office conformément à l'art. 30<sup>octies</sup>, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie prélèvent des émoluments pour leurs prestations de service.</p>	<p><b>Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs</b></p> <p>Les tiers mandatés par l'OFEN conformément aux art. 49, al. 1, let. a et c, et 51, al. 4, de l'ordonnance du DATE sur l'énergie prélèvent des émoluments pour:</p> <p>a. l'élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les entreprises;</p> <p>b. l'aide aux entreprises dans le cadre de l'établissement du rapport annuel concernant la mise en œuvre de la convention d'objectifs.</p>		
	<p><b>Art. 14a Emoluments dans le domaine de la géothermie</b></p> <p>1 L'OFEN peut prélever un émolument de 25 000 francs au maximum pour le traitement d'une demande de contribution à la prospection ou à l'exploration géothermique.</p>		

## Révision de l'Ord. sur les émoluments et les taxes de surveill. dans le domaine de l'énergie Oémol-En

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	2 L'OFEN peut prélever un émolument de 50 000 francs au maximum pour le traitement d'une demande de garantie pour la géothermie.		
	<p><b>Art. 14b Perception des émoluments par l'organe d'exécution</b></p> <p>L'organe d'exécution perçoit des émoluments en fonction des charges pour les coûts d'exécution liés au système de garantie d'origine.</p>		
	<p><b>Annexe 3</b></p> <p><b>Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine</b></p>	<p><i>L'augmentation des émoluments doit être abandonnée.</i></p>	<p>Les émoluments pour les GO sont, pour certains, beaucoup plus élevés que dans le système actuel. L'augmentation des émoluments n'est pas justifiée. Il n'est notamment pas compréhensible pourquoi l'annulation des GO coûterait 0.05 CHF/MWh au maximum, selon le libellé de l'ordonnance. Actuellement, l'annulation est gratuite.</p> <p>L'instauration d'un organe d'exécution central doit permettre de simplifier les procédures du système d'encouragement et de réduire les coûts d'exécution. C'est ce qui ressort d'une évaluation de la rétribution d'injection à prix coûtant (RPC), publiée en juillet 2012. Les émoluments doivent refléter les réductions au niveau des coûts d'exécution.</p> <p>Le montant des émoluments est défini, actuellement, par le règlement de tarif de Swissgrid (<a href="https://www.swissgrid.ch/dam/swissgrid/experts/goo/facts/preisliste_2017_fr.pdf">https://www.swissgrid.ch/dam/swissgrid/experts/goo/facts/preisliste_2017_fr.pdf</a>), qui prévoit un émolument maximal de 0.017 CHF/MWh pour l'établissement d'une garantie d'origine. Avec 0.01 CHF/MWh, les émoluments pour les autres transactions liées aux garanties d'origine sont elles aussi nettement inférieures à ceux prévus dans le projet d'ordonnance. Une multiplication par trois, voire même par cinq, du montant maximal des émoluments n'est ni justifiable ni approprié à la valeur actuelle des certificats. Au lieu d'augmenter les émoluments, il vaut mieux rendre plus efficaces les processus, afin de réduire les coûts.</p>